



DECRET N° 95 - 278 du 29 Décembre 1995

Fixant la Composition, les Attributions et le Fonctionnement de
la Direction Générale de la Surveillance du Territoire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHEF DE L'ETAT

- Vu la Constitution du ~~15 mars~~ 1992 ;
Vu la loi 01-63 du 03 janvier 1963 portant Code de Procédure Pénale, modifiée par la loi 10-83 du 27 janvier 1983 ;
Vu la loi 5-95 du 21 mars 1995 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale ;
Vu le Décret n° 91-679 du 22 juin 1991 portant rattachement de la Direction Générale de la Police Nationale au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
Vu le Décret n° 95-25 du 13 janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret n° 95-26 du 22 janvier 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 95-27 du 22 janvier 1995 portant nomination des Ministres Délégués, Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 95-32 du 2 Février 1995 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 82-595 du 18 juin 1982, modifié par le Décret n° 92-001 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de la Direction Générale de la Surveillance du Territoire.

Article 2 : La Direction Générale de la Surveillance du Territoire relève de l'autorité du Ministre chargé de la Police, sous réserve des dispositions du Code de Procédure Pénale relatives à l'exercice de la police judiciaire.

TITRE II - COMPOSITION

Article 3 : La Direction Générale de la Surveillance du Territoire comprend :

- le Chef de Cabinet ;
- la Direction des Etudes et Synthèses ;



- la Direction des Communications ;
- la Direction de l'Immigration ;
- la Direction des Services Intérieurs ;
- la Direction des Services Extérieurs ;
- la Direction des Services Administratifs et Financiers ;
- le Service Central des Techniques Opérationnelles ;
- les Directions Régionales.

TITRE III - ATTRIBUTIONS

Article 4 : La Direction Générale de la Surveillance du Territoire veille à la sûreté de l'Etat.

Elle est chargée de :

- rechercher tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des renseignements sur les activités ou intentions des individus, des pays ou organismes étrangers pouvant soit intéresser soit porter atteinte à la sûreté de l'Etat congolais, d'en rassembler les preuves et de déférer les auteurs à la justice ;
- prévenir et neutraliser toutes formes d'ingérence inspirée, engagée ou soutenue par des individus, des pays ou organismes étrangers ;
- assurer le contrôle de l'Immigration ;
- protéger les liaisons radio-électroniques et les communications gouvernementales ;
- assurer la Police des télécommunications et le contrôle des stations radio-électriques privées implantées en République du Congo ;
- concourir à la lutte contre le terrorisme ;
- concourir à la protection des Hautes Personnalités et à la sécurité des voyages officiels ;
- assurer la liaison opérationnelle avec les autres organismes concourant à la Défense et à la sécurité nationale ;
- promouvoir les rapports de coopération avec les services de renseignements étrangers.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT

Article 5 : La Direction Générale de la Surveillance du Territoire est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Police.

Article 6 : Les Directions sont animées et dirigées par des Directeurs Centraux et des Directeurs Régionaux nommés par Décret du Premier Ministre, sur proposition du Ministre chargé de la Police.

Les Chefs des Services Centraux sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de la Police, sur proposition du Directeur Général de la Surveillance du Territoire

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Des décrets du Premier Ministre détermineront la composition, les attributions et le fonctionnement des Directions Centrales et des Directions Régionales.

Article 8 : Des Services Centraux pourront être créés en cas de nécessité.

Article 9 : Les Directeurs Centraux, les Directeurs Régionaux, le Chef du Service Central bénéficieront des indemnités prévues par les textes en vigueur en République du Congo.

JLP

Article 10: Les activités de la Direction Générale de la Surveillance du Territoire sont couvertes par le secret-défense, sous réserve des dispositions du Code de Procédure Pénale relatives à l'exercice de la Police Judiciaire.

Article 11: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

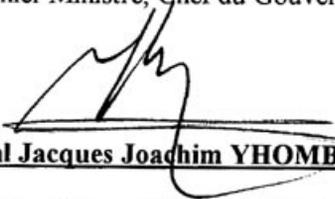
Article 12: Le présent décret ^{qui} prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 Décembre 1995

Par le Président de la République,


Professeur Pascal LISSOUBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,


Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, Chargé de la Sécurité et du Développement Urbain,


Colonel Philippe BIKINKITA

Le Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Plan et de la Prospective,


Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Intérieur chargé de la Sécurité et du Développement Urbain,


NIMI-MADINGOU

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget et de la Coordination des Régies,


Luc Daniel ADAMO MATETA

